



[TRADUCTION]

Citation : *HK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1673

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Demanderesse : H. K.

Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 1^{er} septembre 2023
(GE-23-1662)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 23 novembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-865

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le 13 décembre 2022, la demanderesse (prestataire) a demandé des prestations d'assurance-emploi. Une période de prestations initiale a été établie pour prendre effet le 4 décembre 2022. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission), a décidé que la prestataire avait droit à 19 semaines de prestations d'assurance-emploi.

[3] Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. La prestataire a porté la décision de la Commission en appel devant la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a conclu que la prestataire avait droit à 19 semaines de prestations d'assurance-emploi compte tenu du fait qu'elle avait travaillé 1 076 heures pendant sa période de référence et que le taux de chômage dans sa région était inférieur à 6 %. Elle a décidé qu'elle n'avait pas droit à des semaines supplémentaires, qu'elle vive dans la région économique de Guelph ou de Collingwood.

[5] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. La prestataire soutient qu'elle demandait une exception fondée sur le fait qu'elle n'a été payée que 19 semaines, mais qu'elle avait droit au plein montant de 25 512 \$. Elle fait valoir qu'elle travaille à temps plein depuis l'âge de 18 ans et qu'elle paie ses cotisations depuis 50 ans.

[6] Je dois décider s'il existe une erreur susceptible de révision commise par la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli.

[7] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] La prestataire soulève-t-elle une erreur susceptible de révision de la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Les erreurs susceptibles de révision sont les suivantes :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale ne s'est pas prononcée sur une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[10] La demande de permission de faire appel est une étape préliminaire à une audition sur le fond de l'affaire. Il s'agit d'une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont elle devra s'acquitter à l'audience relative à l'appel sur le fond.

[11] À l'étape de la permission de faire appel, la prestataire n'est pas tenue de prouver le bien-fondé de ses prétentions. Elle doit cependant établir que l'appel a une chance raisonnable de succès compte tenu d'une erreur susceptible de révision. En d'autres termes, elle doit démontrer que l'on peut soutenir qu'il existe une erreur susceptible de révision sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli.

[12] Par conséquent, avant que la permission puisse être accordée, je dois être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés précédemment et qu'au moins l'un des motifs a une chance raisonnable de succès.

La prestataire soulève-t-elle une erreur susceptible de révision de la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli?

[13] La prestataire soutient qu'elle demandait une exception fondée sur le fait qu'elle n'a été payée que 19 semaines, mais qu'elle avait droit au plein montant de 25 512 \$. Elle fait valoir qu'elle travaille à temps plein depuis l'âge de 18 ans et qu'elle paie ses cotisations depuis 50 ans.

[14] La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 13 décembre 2022. Sa période de prestations a été établie pour prendre effet le 4 décembre 2022.

[15] La division générale a bien appliqué le droit lorsqu'elle a conclu que la période de référence était de 52 semaines précédant immédiatement le début de sa période de prestations, soit du 5 décembre 2021 au 3 décembre 2022.

[16] La preuve démontre que la prestataire avait accumulé 1 076 heures de travail assurable au cours de sa période de référence. Qu'elle vive dans la région économique de Guelph ou de Collingwood, le taux de chômage était inférieur à 6 % entre le 4 décembre 2022 et le 7 janvier 2023, période au cours de laquelle elle a demandé des prestations d'assurance-emploi. La division générale a décidé à juste titre qu'elle avait droit à 19 semaines de prestations d'assurance-emploi¹.

[17] La loi précise le nombre de semaines de prestations auxquelles un prestataire a droit, selon son nombre d'heures assurables et son taux régional de chômage. Il s'agit d'un exercice purement mathématique².

¹ Voir l'annexe 1, Tableau des semaines de prestations, dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Arrêt *Canada (Procureur général) c Lévesque*, 2001 CAF 304.

[18] Je dois réitérer que ni la division générale ni la division d'appel ne peuvent contourner, réécrire ou ignorer la loi, même dans le cas qui suscite le plus de compassion.

[19] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments de la prestataire à l'appui de sa demande de permission de faire appel, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire n'a pas invoqué de motif correspondant aux moyens d'appel susmentionnés, qui pourraient entraîner l'annulation de la décision contestée.

Conclusion

[20] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division
d'appel